

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE

BOURG-EN-BRESSE, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA CHANEAZ

353 route de La Chanéaz
01380 Bâgé-Dommartin

Références : DDPP01 2023 - 03777
Code AIOT : 0050100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement GAEC DE LA CHANEAZ implanté « 353 route de La Chanéaz - 01380 Bâgé-Dommartin ». L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la signature d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 22 mai 2023 pour ce site. Elle vise le contrôle du respect de certaines prescriptions de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique n°2101.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA CHANEAZ
- 353, route de La Chanéaz - 01380 Bâgé-Dommartin
- Code AIOT : 0050100049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC de la Chanéaz situé sur la commune de Bagé - Dommartin a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 22 mai 2023 au titre de la rubrique n°2201 pour un élevage de 230 vaches laitières. Une partie des suites de l'élevage est présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Défense incendie
- Émissions sonores
- Prévention des accidents
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Description des installations	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Abords du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des activités	Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Défense incendie interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
12	cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est globalement bien entretenu en particulier au sud des installations. Des travaux restent à réaliser notamment la fumière couverte, le dispositif d'évacuation des lisiers du bâtiment B1 ainsi qu'un bâtiment de stockage des fourrages.

La visite a cependant mis en évidence plusieurs points de non-conformité. Ils concernent principalement des modifications par rapport au dossier initial d'enregistrement, des formalisations à mettre en place dans le cadre du suivi de l'installation et la réalisation d'une étude sonore.

Ces points font l'objet d'une lettre de suite. Il est demandé à l'exploitant un porter à connaissance concernant les modifications apportées au projet initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques			
Prescription contrôlée :			
Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Régime
2101-2-b	Bovins (activités d'élevage, transit, vente.. etc) 2 - Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) de 151 à 400 vaches.	230 vaches laitières	E
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou combustibles analogues. 2- Quantité supérieure à 1 000 m³ et inférieure à 20 000 m³.	4000 m³ de paille et foin	DC
E : Installation soumise au régime de l' enregistrement - DC : Installation soumise à déclaration avec contrôle périodique Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.			
Constats : Vu l'inventaire comptable "Boviclic" des animaux présents sur le site. L'effectif au 02/11/2023 est de 202 vaches laitières. Vu un stockage de paille au sud-ouest du site. Le second bâtiment de stockage prévu est en cours de construction.			
Type de suites proposées : Sans suite			

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Description des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Installations du site

Prescription contrôlée :

Le site d'élevage de vaches laitières comprend les bâtiments et annexes suivants :

Bâtiments	Effectifs	Installations	
B1	125 places de vaches laitières 36 places de veaux sur paille dont 16 niches	Stabulation libre avec logettes aires raclées 2 robots de traite – une laiterie	
B2	70 places de vaches laitières 15 places de vaches tarées	1 salle de traite (2 x 7 postes) Stabulation libre avec aire paillée et couloir raclée – une laiterie et un bureau	
B3	20 places de vaches laitières tarées 22 places de génisses (1 à 2 ans)	Stabulation libre aire paillée	
B4	33 bovins mâles à l'engraissement Taurillons (6 à 18 mois)	Stabulation libre aire paillée	
B5	Une nurserie 45 places de veaux de l'élevage de 2 à 12 mois	Stabulation libre aire paillée	
Annexes	1 bâtiment de stockage de fourrages au nord ouest 1 bâtiment de stockage de fourrages au sud ouest	628 m ² 605 m ²	
Silos couloir	Silo 1	Maïs plantes entières	1500 m ³
	Silo 2	Maïs plantes entières	1000 m ³
	Silo 3	Herbes préfanées	900 m ³
	Silo 4	Herbes préfanées	700 m ³
	Silo 5 sous hangar	Maïs épis	400 m ³

Constats :

Vu les bâtiments B1, B2, B3 de vaches laitières et de vaches tarées.

Vu les silos extérieurs et les silos sous hangar bien entretenus.

L'exploitant signale que le bâtiment B5 ne renferme qu'une 20ne de veaux actuellement.

Vu le bâtiment B4 permettant le passage entre le nord et le sud du site.

Vu le stockage de paille au sud-ouest. Le second bâtiment de stockage prévu au nord-ouest n'est pas construit. L'exploitant indique que le permis de construire de ce bâtiment a été modifié depuis la signature de l'arrêté d'enregistrement. Le bâtiment sera construit au sud-ouest à la suite du premier bâtiment de stockage sans modification des surfaces et de volume initialement prévus. La distance par rapport au 1^{er} bâtiment est supérieure à 10 mètres et la distance par rapport au tiers le plus proche est supérieure à 15 mètres.

Nos services n'ont pas fait l'objet d'une information sur cette modification.

Observations :

L'exploitant doit transmettre à nos services un dossier à porter à connaissance concernant la nouvelle implantation du bâtiment de stockage de fourrages/paille. Celui-ci devra expliquer le projet et comprendre notamment un plan avec les distances d'implantation (par rapport aux tiers et aux installations les plus proches) et l'impact sur le risque incendie. Il devra préciser également une éventuelle modification du volume de paille/fourrages déclaré au titre de la rubrique n°1530.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.2.4		
Thème(s) : Situation administrative, Ouvrages de stockage des effluents		
Prescription contrôlée : Le site dispose des ouvrages de stockage suivants :		
Ouvrages de stockages	Description	Volume utile
Fosse F1 collecte des lisiers de B1	Enterrée et non couverte	1580 m3
Fosse F2 Stockage des effluents issus de PF3	Enterrée et non couverte	1200 m3
Préfosse PF3 Collecte des eaux de lavage des laiteries, des robots et de la salle de traite, des lisiers raclés de B2.	Hors sol et non couverte	100 m3
Préfosse PF4 reprise des lisiers	Non couverte	41,3 m3
Pré-fosse PF1 Fosse de transfert des lisiers par pompage vers F1	Non couverte	62,5 m3
Fumière stockage des fumiers de veaux et des déchets d'ensilage	Couverte 74,8 m2	
	Volume total	2983,8 m3
Les fumiers de type pailleux après séjour de 2 mois sous les animaux ou sur la fumière sont stockés au champ.		
Constats : Vu la fosse F1 clôturée et enterrée, non couverte. Vu le dispositif permettant de contrôler l'étanchéité de la cuve. Vu la fosse F2 aérienne. L'exploitant précise qu'un regard de visite est présent. Vu la PF3 qui est la pré-fosse de pompage du lisier, clôturée. Vu la PF4 à proximité de l'aire de reprise des cadavres. L'exploitant précise que dans l'attente de la construction de la fumière couverte en janvier/février 2024, le fumier est stocké sur la plateforme bétonnée et les jus récoltés dans PF4. Pour le bâtiment B1, le projet prévoyait la construction d'une pré-fosse PF1 associée à une pompe pour le transfert du lisier dans F1. L'exploitant fait part d'une modification du projet initial. Celui-ci sera remplacé par un évacuateur à lisier transférant directement les lisiers dans la cuve F1. Les travaux seront réalisés en janvier/février 2024. Nos services n'ont pas été informés de ces modifications.		
Observations : L'exploitant doit joindre au porter à connaissance demandé les modifications prévues pour l'évacuation des lisiers du bâtiment B1. Il conviendra de vérifier que le volume de stockage des effluents reste suffisant pour pallier les périodes d'interdiction d'épandage liées à la réglementation sur les zones vulnérables aux nitrates.		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 1.3.2
Thème(s) : Élevage, Liste des communes du plan d'épandage
Prescription contrôlée : Le dossier comprend un plan d'épandage, qui concerne l'ensemble des effluents des élevages du site. Les parcelles d'épandage appartiennent au GAEC et sont réparties sur les communes de BAGÉ – DOMMARTIN, ASNIERES-SUR-SAONE, MANZIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE et VONNAS dans l'Ain .
Constats : L'exploitant fait part de l'ajout de quelques parcelles soit environ 5 ha, ces parcelles sont situées sur des communes déjà concernées par le plan d'épandage existant.
Observations : L'exploitant doit transmettre un additif au plan d'épandage avec notamment la liste des nouvelles parcelles, un plan de situation cadastrale, la surface épandable et leur aptitude à l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Élevage, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé est complété par les prescriptions suivantes : "Une réserve incendie de 480 m ³ , identifiée sous le n°166 est présente au sud du site. La DECI est estimée à 120 m ³ /h pour 2 heures selon le formulaire D9".
Constats : Vu la réserve incendie bien entretenue. La zone de reprise est dégagée. L'exploitant précise qu'elle permet le positionnement de trois camions de pompiers. L'exploitant a fourni l'avis de réception du 30 mars 2022 pour une réserve à l'air libre d'un volume de 480 m ³ . L'identification du PEINN n'a pas encore été réalisée cependant l'exploitant a fourni un devis pour la réalisation d'un panneau support datant du 12/04/2023. L'exploitant explique que l'entreprise a pris du retard pour la réalisation du panneau.
Observations : L'exploitant doit identifier la réserve incendie conformément au Règlement Départemental de la Défense Incendie Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Ain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2023, article 2.2.3
--

Thème(s) : Élevage, Étude de bruit
<p>Prescription contrôlée : L'article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes : L'exploitant limite les activités liées à l'élevage au sud du site. Il met en place un plan de circulation visant à réduire au minimum la circulation des engins au sud et à privilégier l'accès au nord afin de diminuer les impacts sonores pour les tiers les plus proches. L'exploitant réalise une étude de bruit sur une durée de 24 heures dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral. En cas de non-conformité, l'exploitant met en place des aménagements adaptés et vérifie l'impact des mesures mises en œuvre.</p>
<p>Constats : L'exploitant précise qu'il n'y a aucune plainte des tiers au sud du site. Il n'a pas réalisé l'étude de bruit pour l'instant. Il indique qu'actuellement des travaux bruyants ont lieu à la coopérative située à côté du site et que cette situation ne facilite pas la réalisation d'une étude de bruit. Des travaux sont également en cours sur le site même (construction du hangar de paille). L'exploitant signale aussi qu'à court terme, l'exploitation sera de nouveau modifiée. Il est prévu de concentrer l'élevage des animaux au nord du site et de supprimer l'accès sud du côté des tiers. Ainsi, les nuisances sonores éventuelles deviendront très limitées. Vu la partie sud côté tiers, la visite n'a pas permis d'identifier de sources de bruit en l'absence de circulation de véhicules. Les bâtiments au sud sont fermés par des bardages sauf au niveau du bâtiment B4 où subsiste un passage. l'exploitant indique limiter au maximum le trafic de véhicules au sud.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit réaliser l'étude de bruit demandée dès la fin des travaux de construction du hangar de stockage du site afin de vérifier la conformité des émissions sonores aux valeurs réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 7 : Abords du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Abords
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>
<p>Constats : Vu les abords stabilisés sur les voies de circulation sur le site. De fortes pluies ont généré quelques flaques. Globalement, les abords apparaissent propres sauf au nord de B1 et au niveau de la plateforme des fumiers et des cadavres. L'exploitant rappelle que ces deux zones seront réaménagées en janvier/février prochain (Installation d'un évacuateur à lisier et d'une fumière couverte). Vu l'eau de la cour canalisée par un fossé le long du bâtiment B2. L'exploitant explique que des chenaux sur le toit ne suffiraient pas à canaliser les volumes. L'installation de buses apparaît également compliquée dans le fossé qui canalise à la fois l'eau de la cour plus au nord et l'eau du toit de B2 en cas de fortes pluies. Le grand fossé permet de pallier les débordements en cas de fortes pluies.</p>

L'exploitant a fourni un plan ancien du site sans identification des postes de dératisation. Les fiches d'enregistrement ne sont pas remplies.
Observations : L'exploitant doit mettre à jour son plan de dératisation et procéder à l'enregistrement des interventions effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défense incendie interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Défense incendie interne
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Vu rapport annuel de contrôle des extincteurs du 31/10/2023. 10 extincteurs sont présents sur le site dont 9 à poudre et un à CO2. Vu les affichettes des numéros d'urgence. L'exploitant prévoit un affichage dans chaque bâtiment. Le dispositif de coupure électrique se situe dans le bâtiment B1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Contrôles électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

L'exploitant a prévu un contrôle annuel de ses installations. Le site emploie un stagiaire et apprenti actuellement.

Vu les rapports de contrôle des installations électriques du site réalisés le 29/11/2022.

La thermographie a révélé uniquement un point d'échauffement. Le contrôle des installations a révélé plusieurs non-conformités. Certaines restent à lever. Le suivi des mesures correctives permettant d'identifier la levée des points de non-conformité n'a pas été fourni.

Il n'a pas été observé de plan des zones à risque d'incendie et d'explosion sur le site.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un suivi des points de non-conformité relevés lors des contrôles électriques afin de pouvoir justifier des mesures correctives mises en œuvre.

Un plan des zones à risque d'incendie et d'explosion est à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Registre des consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Les consommations d'eau du site ne font pas l'objet d'un enregistrement mensuel.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un enregistrement mensuel des consommations d'eau afin notamment de détecter d'éventuelles fuites d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

Thème(s) : Élevage, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Le long du bâtiment B2, la paille/le fumier débordent sous les bardages au-dessus d'un fossé de collecte des eaux pluviales (toiture de B2 + cour adjacente). Le jour de la visite, il n'a pas été constaté d'écoulements de jus des effluents dans le fossé.

L'exploitant explique qu'il ne pourra réaliser un muret pour contenir la paille/fumiers que lorsque les animaux seront davantage à l'extérieur du bâtiment c'est à dire au printemps.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place des moyens pour éviter le débordement des fumiers/paille du bâtiment B2 sous les bardages et au-dessus du fossé de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées

Constats :

Vu le cahier d'épandage et le bilan de la dernière campagne d'épandage.

Les données sont enregistrées sur GEOFOLIA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

